



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'élaboration du SCoT du Piémont Cévenol (Gard)

N°Saisine : 2024-013861

N°MRAe : 2025AO2

Avis émis le 9 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Piémont Cévenol pour avis sur son projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 9 janvier 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset,, Bertrand Schatz, Éric Tanays, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 octobre 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 10 octobre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du SCoT du Piémont Cévenol couvre 34 communes, sur le périmètre de la communauté de communes éponyme, au sein d'un territoire rural à la croisée des pôles urbains de Montpellier, Nîmes et Alès.

Le territoire présente des enjeux environnementaux remarquables. La MRAe considère que les inventaires naturalistes du rapport environnemental doivent être complétés. Une clarification doit être apportée quant à la méthodologie de hiérarchisation des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences du projet. Il doit être plus ambitieux en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques. Une cartographie à une échelle fine de la trame verte et bleue (TVB), croisant les enjeux environnementaux et l'urbanisation existante et future, est nécessaire pour garantir son opérationnalité, en identifiant notamment les zones de restauration des continuités écologiques.

Un atlas cartographique décliné par orientation doit compléter le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

La MRAe recommande d'évaluer les enjeux, menaces et perspectives d'évolution de la TVB, de présenter les solutions alternatives possibles privilégiant l'évitement et de définir explicitement les critères destinés à guider la définition de la TVB par les documents d'urbanisme de rang inférieur. Une cartographie de la trame noire au sein du document opposable du SCoT favorisera la mise en œuvre des mesures de restauration et de préservation.

Le projet doit par ailleurs être complété par le recensement des choix de substitution raisonnables, présentant leurs avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux, ainsi que par une hiérarchisation des enjeux environnementaux territorialisés. L'analyse des incidences du projet doit être plus poussée, notamment sur les sites Natura 2000. Un état de référence, une unité de mesure et une valeur cible à atteindre doivent être attribués aux indicateurs de suivi. Enfin, le résumé non technique doit être consolidé afin d'être accessible au grand public.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET, notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « *zéro artificialisation nette* », de « *zéro perte de biodiversité* », et de « *région à énergie positive* », ainsi qu'avec celles du SDAGE Rhône Méditerranée.

Au regard du scénario démographique souhaité, la MRAe recommande de mieux justifier le choix de l'armature territoriale, et de ses conséquences en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre (GES). En matière de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des GES, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit effectivement dans les objectifs du SRADDET en fixant des objectifs quantitatifs et phasés. Par ailleurs, il y a lieu de confronter les potentialités et les contraintes du territoire avec le développement des modes de production des EnR et de cartographier les secteurs préférentiels et ceux à éviter.

En matière de consommation d'espace, la MRAe considère que la collectivité doit justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire de zéro artificialisation nette pour répondre aux objectifs de la loi « *climat et résilience* » en plus de ceux du SRADDET d'Occitanie. Dans cet objectif, elle recommande d'identifier à l'échelle du SCoT, les zones recensées pour des opérations de renaturation.

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin en foncier nécessaire pour le projet de SCoT. Elle recommande également de renforcer les règles visant à privilégier le renouvellement urbain et de cartographier les projets d'aménagement du territoire à une échelle permettant d'identifier les enjeux environnementaux, d'analyser les incidences et mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en conséquence.

Le SCoT renvoie certaines analyses aux documents d'urbanisme à venir, sans en prendre toute sa part à son échelle, comme la TVB ou la ressource en eau. Ce point est essentiel et doit guider le projet de développement. La prise en compte des risques naturels est aussi à approfondir, particulièrement en proscrivant le développement de l'urbanisation à usage d'habitation au sein des secteurs exposés aux risques inondation ou feux de forêt.

La MRAe engage en outre la collectivité à conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, dans le respect des objectifs de sobriété quantitative. Par ailleurs, le diagnostic des performances des stations d'épuration est un critère indispensable pour proportionner et localiser les projets.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 alinéa 2 du Code de l'urbanisme (CU), l'élaboration du SCoT du Piémont Cévenol dont le projet a été arrêté le 25 septembre 2024, est soumise à évaluation environnementale systématique. Ce document fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement (CE), lorsque le plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes : le plan ou le programme, et une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du CE et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2 Présentation du projet

1.1 Contexte

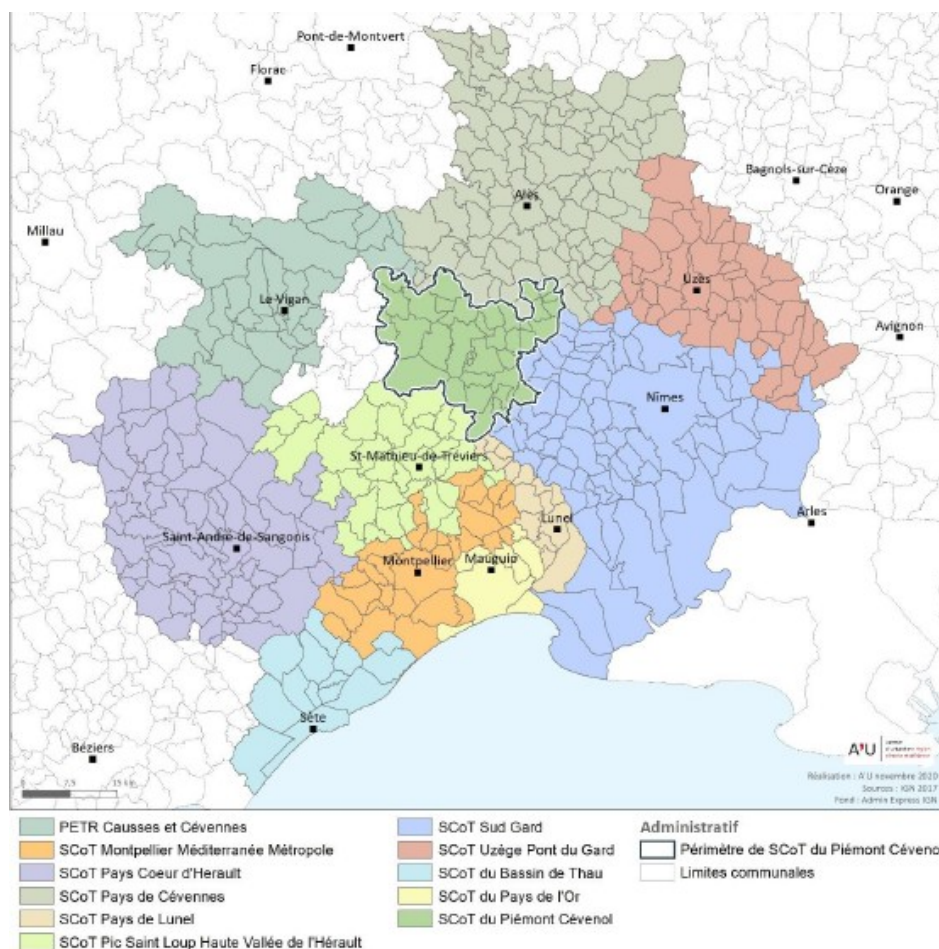


Figure 1: Le SCoT du Piémont Cévenol au sein des grands territoires voisins majoritairement dotés de SCoT (cf rapport environnemental (RE) cahier diagnostic page 4)

Le territoire du SCoT du Piémont Cévenol compte 22 301 habitants et s'étend sur 451 km² (INSEE 2021). Son périmètre ne concerne qu'une seule intercommunalité et se confond ainsi avec celui de la communauté de communes du même nom, comptant 34 communes.

Au cœur de la région Occitanie, au sein du département du Gard, il s'agit d'un territoire à dominante rurale situé à proximité de Ganges (Hérault). La RD 999 qui relie Ganges à Nîmes traverse le territoire du Piémont cévenol d'est en ouest. Il est également situé au carrefour des pôles urbains d'emplois de Nîmes, Alès et Montpellier qui peuvent être reliés par la route en une heure environ. Le trafic routier journalier se concentre sur la RD 999 avec 6 296 véhicules par jour en moyenne en 2020, au niveau de Sauve. La collectivité a adopté son plan de déplacements en 2020.

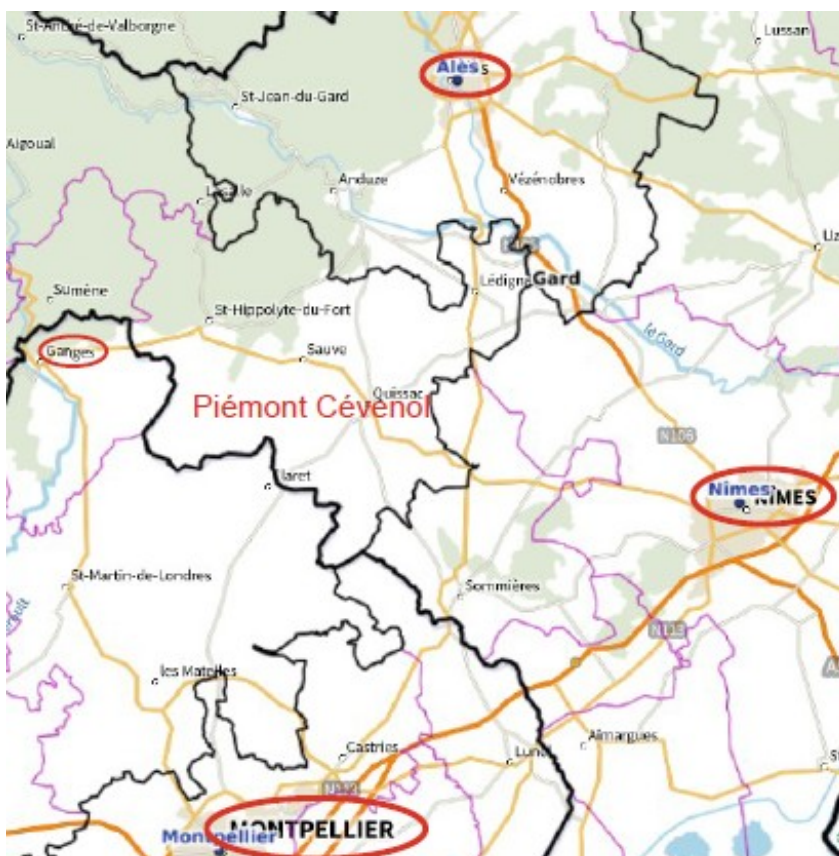


Figure 2: Le Piémont Cévenol à la croisée de trois grands pôles urbains (cf Géoportail)

Le territoire du SCoT présente de vastes étendues de plaine à l'est et quelques zones au relief plus marqué à l'approche des Cévennes au nord-ouest, avec une altitude maximale de 1 000 m, et quatre communes localisées au nord-ouest du SCoT soumises aux dispositions de la loi Montagne². Une zone de massif est également présente au sud de Sauve (massif calcaire du Coutach). Cette configuration est un marqueur de l'identité paysagère du Piémont Cévenol, caractérisée en premier lieu par le motif de la plaine vallonnée encadrée par des massifs structurants, offrant ainsi de nombreux points de vue sur le grand paysage avec des covisibilités sur les sites bâtis. En second lieu, l'artère du fleuve Vidourle sur laquelle les principales villes se sont implantées (Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Quissac), dessine un paysage urbain « au fil de l'eau » de qualité.

Quatre communes³ du nord-ouest du territoire appartiennent au bien « *Les Causses et les Cévennes* », site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO pour son paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen.

Cette partie du territoire croise également le périmètre de l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes, classé réserve de biosphère depuis 1985. Trois communes sont concernées, une quatrième est engagée dans un processus d'adhésion.

2 La loi Montagne, du 9 janvier 1985 vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016. Les communes concernées sur le territoire sont : Colognac, Cros, Monoblet, et Saint-Félix-de-Pallières

3 Une commune fait partie du bien UNESCO et les trois autres de sa zone tampon

Le territoire est très vulnérable aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne le risque inondation, le risque feux de forêt, ainsi qu'au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT est maillé par un important réseau hydrographique. Il intercepte trois grands bassins versants : celui du Vidourle qui prend sa source au sud des Cévennes et traverse le territoire d'ouest en est, celui du Gardon qui épouse le périmètre nord-est du SCoT, et plus marginalement celui de l'Hérault qui concerne les communes de la bordure centre-est du territoire. Ces trois cours d'eau connaissent un régime méditerranéen avec d'importantes variations de débit au cours de l'année, des étiages sévères en été, et du fait d'épisodes pluvieux intenses, de possibles crues dévastatrices (épisodes cévenols⁴) en automne.

L'intensité et la concentration des précipitations sont à l'origine de risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappes (partie sud du Piémont Cévenol) ou par ruissellement.

Le territoire est concerné par trois programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI⁵) : Vidourle (sur la majeure partie du territoire), Gardon, et Hérault. Onze communes sont couvertes par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Haut Vidourle, approuvé en 2001, une commune est couverte par le PPRi du Gardon d'Anduze, approuvé en 1995, et dix communes sont couvertes par deux PPRi plus récents (PPRi du Moyen Vidourle⁶ ou PPRi du Gardon Amont⁷). Les PPRi du Haut Vidourle et du Gardon d'Anduze sont en cours de révision sur une superficie plus large que leurs périmètres initiaux, ce qui permettra de couvrir la quasi-totalité du territoire du SCoT.

Par ailleurs, le SCoT du Piémont Cévenol compte 31 % de son territoire classé en zone d'aléa feu de forêt très fort (près de 13 900 ha) et 25 % en zone d'aléa fort (près de 11 400 ha).

Plusieurs autres risques affectent le territoire du SCoT. Ils concernent tout d'abord le risque mouvement de terrain localisé particulièrement dans le massif du Coutach et à l'est de Saint-Hippolyte-du-Fort. L'aléa chute de blocs a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) du préfet du Gard aux communes concernées en octobre 2024. Au sein du Piémont Cévenol, des secteurs d'aléa rocheux forts ont été identifiés à l'est du massif du Coutach, au niveau de la montagne des Cagnasses, du rocher du Midi et de la Marianne, au sud au nord de Cros et, plus ponctuellement, sur la commune de Monoblet. Des aléas rocheux moyens ont été identifiés, majoritairement au sud de Pompignan et au sud de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Un PAC « dit spécifique »⁸ lié au risque minier a également été communiqué aux cinq communes concernées du territoire.

Enfin, deux communes du Piémont Cévenol (Cassagnoles et Maruéjols-les-Gardon) sont soumises au risque rupture de barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Le plan particulier d'intervention de ce barrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en avril 2013. Des travaux de sécurisation du barrage sont prévus sur une durée de cinq ans. Le projet afférent a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁹.

Concernant l'alimentation en eau potable, la quasi-totalité du territoire de SCoT est couverte par des zones de répartition des eaux (ZRE¹⁰), la principale étant la ZRE superficielle du Vidourle qui concerne la majeure partie du territoire. Outre le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (RM) approuvé en 2022, le territoire est concerné par deux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)¹¹.

Par ailleurs, le territoire dispose de potentialités pour le développement de la production d'énergie renouvelable (EnR), par la biomasse (notamment issue des filières bois-énergie et agricole), le photovoltaïque (au sol et en toiture). Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté par la collectivité en juillet 2022¹². Il vise à placer le territoire sur une trajectoire le conduisant à devenir un territoire TEPOS (territoire à énergie positive) en 2050.

4 Ces épisodes se caractérisent par de fortes pluies, souvent violentes et concentrées sur une courte période, provoquant des crues soudaines et des inondations importantes.

5 Le dispositif PAPI est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités et il permet la mise en place d'une politique globale contre les inondations à l'échelle du bassin de risque

6 approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008 puis modifié le 19 août 2016

7 approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2008

8 <https://www.gard.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Risque-minier-et-autres-risques-naturels/Risque-minier>

9 [Avis sur la mise en sécurité des barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et des Camboux sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades et Laval-Pradel \(Gard\)](#)

10 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

11 SAGE des Gardons et SAGE de l'Hérault.

12 [Avis de la MRAe du 24/01/2019 portant sur le PCAET du Piémont Cévenol](#)

Sur le plan économique, même si l'emploi est dominé par le secteur tertiaire, l'agriculture et l'industrie fournissent toujours une part non négligeable des emplois sur le territoire. Les activités économiques sont toutefois fortement polarisées au niveau des principaux centres-villes. Disposant d'un important réseau d'itinéraires cyclables et pédestres, le territoire développe par ailleurs un tourisme vert autour de son patrimoine naturel et paysager, mais aussi culturel avec le village médiéval de Sauve, vitrine touristique du SCoT, labellisé « village de caractère » et également site inscrit au titre des paysages¹³.

Le Piémont Cévenol dispose de sols à très haute valeur agronomique notamment sur toute la moitié est du territoire. L'agriculture représente 12 100 ha de surface agricole utilisée (SAU) et se distingue par différents signes de qualité des productions agricoles, avec huit appellations d'origine contrôlée (viticoles, oléicoles, fruits et légumes, élevage, et fromage). Se rajoutent huit indications géographiques protégées (viticoles, élevage et miel), ainsi que deux indications géographiques (eau de vie de vin et de marc).

Le territoire présente de nombreuses richesses environnementales comme en témoignent la présence de deux sites Natura 2000¹⁴, de 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et onze de type 2, représentant au total 44 % du territoire. Il est également concerné par 10 plans nationaux d'actions (PNA¹⁵) et intersecte, en plus, le domaine vital de l'Aigle royal. Deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont présentes sur le SCoT, couvrant une large partie du sud-ouest du territoire. Ce dernier recoupe aussi 23 espaces naturels sensibles (ENS) inventoriés par le Conseil départemental dont 7 sites d'intérêt départemental prioritaire soit 4 340 ha (uniquement sur le SCoT), 5 sites d'intérêt départemental soit 9 645 ha et 11 sites d'intérêt local soit 4 120 ha.

Le territoire compte de nombreuses zones humides et mares¹⁶.

Au regard de la trame verte du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (LR), à présent intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, 25 % du territoire sont couverts par des réservoirs de biodiversité dont le plus important est situé à l'ouest du territoire. Plusieurs corridors écologiques relient la zone de réservoir de l'ouest du territoire à celle des méandres du Vidourle et de la vallée de la Bénovie plus au sud. Deux corridors passent également au nord-est du territoire, à proximité du Gardon. Au total, 14 % de la superficie du SCoT sont classés en corridors écologiques. La trame bleue est constituée du Gardon, du Vidourle, du Crieulon, du Brestalou et de quelques autres affluents. Des espaces de fonctionnalité de zones humides ont été identifiés autour du Vidourle, du Gardon, du Crieulon et, plus ponctuellement, autour des plans d'eau ou prairies humides.

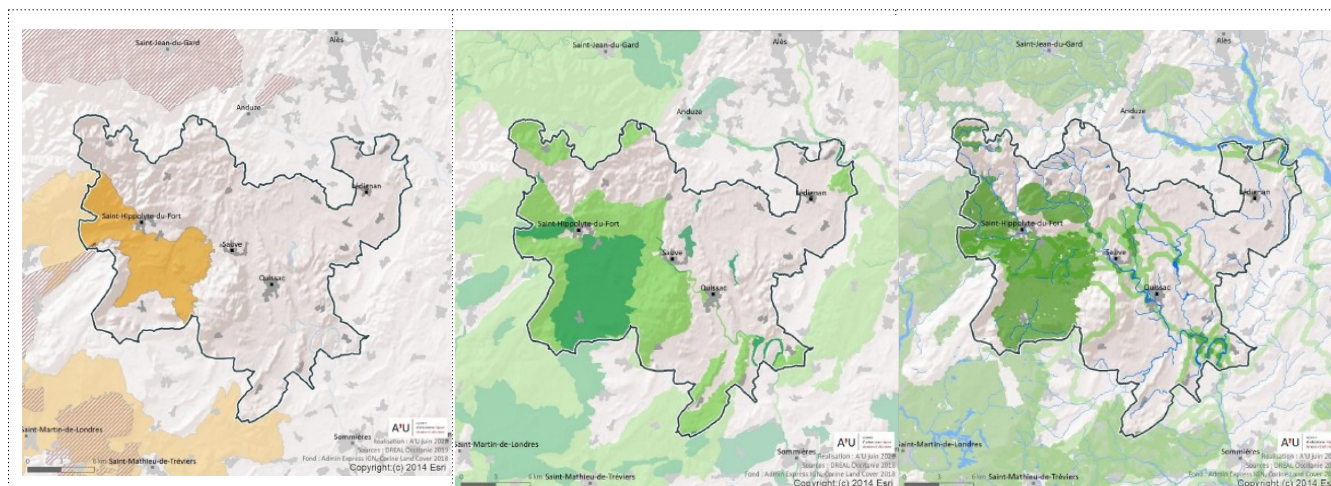


Figure 3: Réseau Natura 2000

- Directive Habitats
- Directive Oiseaux

Administratif

- Périmètre du SCoT
- Espaces urbanisés

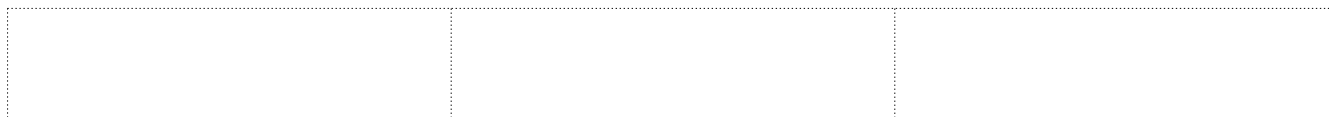
Figure 4: Réseau des ZNIEFF

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Figure 5: trame verte et bleue du SRCE de l'ex région Languedoc-Roussillon

- Trame Verte et Bleue (SRCE) Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Cours d'eau et zones humides

- 14 Zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitat : « Gorges de l'Hérault » uniquement sur la commune de La Cadière-et-Cambo et zone de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » sur 6 555 ha
- 15 Aigle royal (domaine vital) : au Nord-Ouest (NO), Aigle de Bonelli (domaines vitaux) : 2/3 ouest, Chiroptères : tout le SCoT, Cistude d'Europe (tortue) : N, S et un peu O, Lézard Ocellé : moitié ouest et centre du territoire, Loutre : le long du Vidourle, Odonates : du centre N au centre S, Outarde Canepetière (DV élargi) : Lédignan, Pie Grièche Méridionale : SO et NE, Pie Grièche à Tête Rousse : SO et NE et S, Vautour Percnoptère (domaines vitaux) : tiers CE
- 16 Identifiées par l'inventaire départemental, par ceux menés par les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) des Gardons et du Vidourle et par le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R) en ce qui concerne les 127 mares



Sur le territoire du SCoT, 7 communes sont dotées d'une carte communale, 17 disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, 9 sont encore régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

L'évolution démographique du territoire connaît une variation positive depuis 1982 avec une progression moyenne de la population qui a atteint 2,1 % entre 1999 et 2010, puis 1,1 % entre 2010 et 2015, et 0,7 % entre 2015 et 2021, soit un net ralentissement.

1.2 Le projet de SCoT

Le SCoT a été prescrit le 10 juin 2020. La collectivité a opté pour un SCoT dit « modernisé »¹⁷.

Le projet de territoire exposé dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) poursuit trois ambitions qui guident la vision stratégique du SCoT à horizon 2041 : en premier lieu, un territoire solidaire, acteur de son développement, en deuxième lieu, un territoire ressource engagé dans l'adaptation au changement climatique et enfin un territoire rural innovant.

Chaque ambition est ensuite déclinée en trois à cinq objectifs.

Le SCoT entend bâtir une organisation territoriale permettant de cibler les secteurs où le développement sera intensifié, et structurer une armature urbaine cohérente et équilibrée pour répondre aux besoins de la population en matière d'équipements, de services et de mobilités. Celle proposée souhaite prendre en compte l'inscription du Piémont Cévenol dans un territoire plus large, en raison de ses fortes interactions avec les pôles voisins en matière d'emplois, de services de santé et d'établissements scolaires supérieurs.

Le projet de SCoT identifie trois niveaux de polarités, définies en fonction de leurs poids démographique et/ou économique, du niveau de services et d'équipements qu'elles offrent ou ont vocation à accueillir. Ces polarités sont inscrites au sein de bassins de vie dont la délimitation s'appuie principalement sur l'analyse de l'organisation territoriale, notamment au regard des « *générateurs de déplacements*¹⁸ » liés à l'emploi, à l'accès aux services, aux achats et à la scolarité. Ces générateurs sont particulièrement concentrés sur les communes de Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve et Lédignan.

Ainsi, l'armature territoriale du Piémont Cévenol s'appuie sur :

– deux polarités structurantes complémentaires : Saint-Hippolyte-du-Fort et Quissac, communes les plus peuplées sur lesquelles se concentrent les équipements et les services. Les flux internes au territoire convergent vers ces deux polarités pour de nombreux motifs.

– deux pôles d'équilibre : Sauve et Lédignan, qui assurent un rôle intermédiaire et disposent d'une offre de services courants qui permet de répondre aux besoins de leur population et des communes alentour. Elles fonctionnent en complémentarité avec les communes de leur bassin de vie.

– 30 villages de proximité avec une fonction principalement résidentielle. Certains sont dotés d'équipements et services de proximité.

Ces trois niveaux de polarité s'inscrivent dans des bassins de vie, au sein desquels des relations de proximité existent entre villages et centralités. Ces bassins de vie sont en interaction avec les principaux bassins d'emplois de Nîmes, Montpellier, Alès et le duo Ganges-Le Vigan.

Le SCoT définit ainsi trois bassins de vie qui se structurent autour d'une ou plusieurs centralité(s) (polarité structurante ou pôle d'équilibre) et sont composés de villages de proximité qui fonctionnent de manière préférentielle vers ces centralités :

– le bassin de vie de Saint-Hippolyte-du-Fort, qui comprend la polarité structurante de Saint-Hippolyte-du-Fort et neuf villages de proximité. Ce bassin de vie est tourné vers l'ouest : les pôles voisins de Ganges, et les communes de l'intercommunalité du Grand Pic Saint-Loup, mais aussi et avant tout vers l'intérieur du territoire.

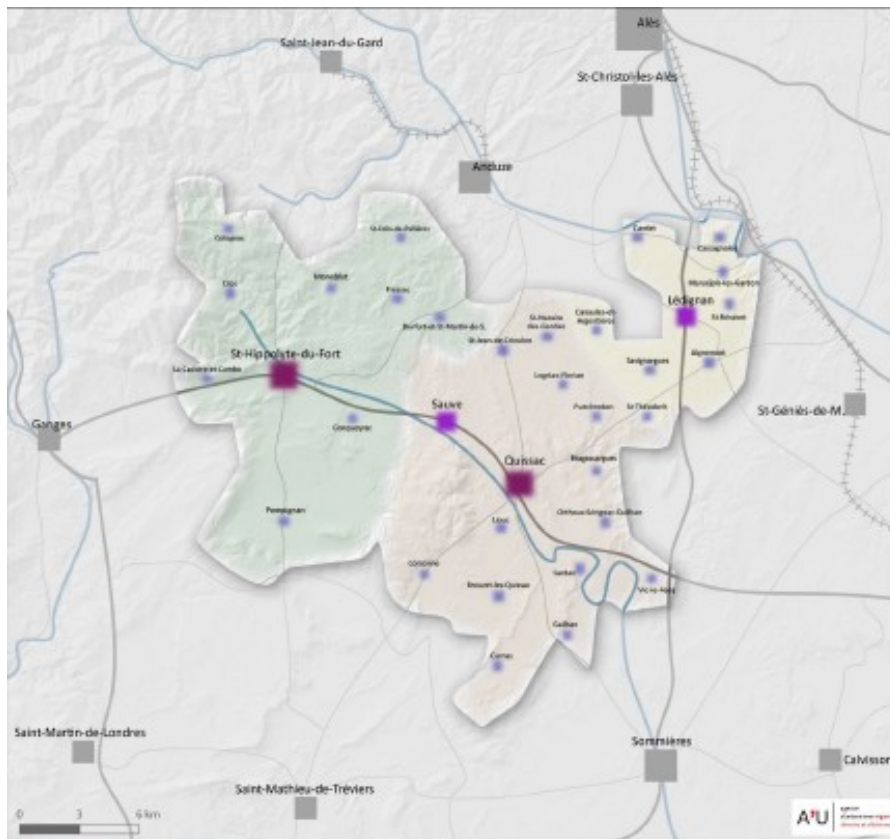
– le bassin de vie de Quissac-Sauve, qui regroupe quatorze villages de proximité et deux centralités : Quissac, pôle structurant, et Sauve, pôle d'équilibre. Il est marqué par le rôle prépondérant de Quissac à répondre aux

17 Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, celui-ci se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO), puis des annexes.

18 Les pôles générateurs de déplacements sont les espaces attractifs à l'échelle du territoire. Pour un individu, ces pôles sont d'autant plus attractifs qu'ils concentrent les offres de services et sont proches de lui.

besoins des habitants du bassin, mais aussi par ses interactions avec la métropole montpelliéraine au sud, l'agglomération d'Alès au nord et la métropole nîmoise, à l'est.

– le bassin de vie de Lédignan dénombre sept villages de proximité. Lédignan se positionne au sein de cet ensemble comme pôle d'équilibre et permet de satisfaire les besoins de première nécessité des habitants. Les relations qu'il entretient avec l'extérieur sont tournées vers l'agglomération d'Alès.



Armature territoriale

- | | |
|---|---|
| Des centralités... | ... fonctionnant en bassin de vie |
| Polarités structurantes complémentaires | Saint-Hippolyte-du-Fort |
| Pôles d'équilibre | Quissac-Sauve |
| ... et des villages de proximité | Lédignan |

Figure 6: Armature territoriale du SCoT du Piémont Cévenol

Souhaitant maintenir une dynamique démographique positive, le SCoT s'est fixé comme objectif de maintenir le rythme annuel de croissance de 0,7 % constaté sur la période 2015-2021, en vue d'accueillir 3 600 habitants supplémentaires entre 2021 et 2041 et atteindre 25 500 habitants.

Pour répondre aux besoins liés à cette ambition démographique, le SCoT a pour objectif de produire 2 800 logements, soit 140 logements par an, en priorisant le réinvestissement du parc de logements déjà existants avant toute extension de l'urbanisation.

Plus globalement, les besoins de consommation foncière générés par le projet à hauteur de 151 ha sont répartis sur deux périodes : 84 ha de 2021 à 2031 et 67 ha entre 2031 et 2041. Ils sont ventilés ainsi : 91 ha pour l'habitat dont 25 ha en enveloppe, 30 ha pour les équipements et infrastructures, et 30 ha pour l'accueil d'activités économiques.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT portent sur la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, la préservation de la ressource en eau, la préservation des milieux naturels, la prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique, le développement des énergies renouvelables (EnR) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3 Analyse de la qualité du rapport environnemental

Conformément à l'article R. 141-9¹⁹ du CU, une procédure d'élaboration de SCoT doit présenter un rapport environnemental (RE) tel que prévu par l'article R. 104-18 du même code. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un RE établi conformément aux dispositions des articles L. 141-15 et suivants, R. 104-18 et suivants, et R. 141-9 du CU.

Le RE du projet de SCoT est découpé en six fascicules. Le premier porte sur le diagnostic stratégique (analyses socio-économiques). Le deuxième présente l'état initial de l'environnement (EIE). Le troisième s'attache à exposer les justifications des choix opérés. Le quatrième constitue le résumé non technique (RNT). Le cinquième présente les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT et le sixième, la démarche d'évaluation environnementale poursuivie pour l'élaboration du SCoT ainsi que les mesures mises en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC).

Les chapitres du diagnostic et de l'EIE sont introduits par les données clés et se concluent par les enjeux qui résultent de la présentation. Le RE est assorti d'illustrations qui permettent d'appréhender les problématiques et de spatialiser les données.

La MRAe signale l'insuffisance de la seule cartographie insérée dans le DOO qui ne permet pas, en l'état, d'appréhender le projet de SCoT. Par ailleurs, trop touffue et à une échelle inadaptée, elle ne favorise pas une déclinaison opérationnelle par les documents d'urbanisme (DU) locaux. La MRAe recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique a minima par orientation.

L'EIE dresse, pour chaque thématique environnementale, un état des lieux du territoire. Des prospections ont été menées sur le terrain, par un passage de trois experts naturalistes (2 « faunistes » et une botaniste) uniquement en fin de procédure, en octobre 2023, et seulement sur quatre secteurs identifiés comme susceptibles d'être impactés (SSEI) de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. En revanche, aucun inventaire naturaliste n'est évoqué préalablement à la définition de l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation. Pourtant, la MRAe rappelle que l'élaboration de l'EIE nécessite impérativement une analyse de terrain proportionnée pour s'approprier les caractéristiques du territoire, en comprendre le fonctionnement et interpréter les données disponibles.

La MRAe relève que les prospections ont d'abord vocation à alimenter l'EIE, notamment pour la construction de la trame verte et bleue (TVB) du territoire et en déduire les principales mesures d'évitement et que, réalisées en fin de procédure d'élaboration du SCoT, elles sont d'un moindre intérêt. En l'état, l'EIE et la TVB sont établis seulement sur la base de données bibliographiques et en ressortent affaiblis.

Les thématiques développées seraient plus intelligibles à travers des cartes croisant l'ensemble des enjeux environnementaux et l'urbanisation existante.

La hiérarchisation des enjeux est abordée dans le volume portant sur l'évaluation environnementale (EE). De manière globale, la MRAe souligne le peu de lisibilité de la méthode de notation utilisée pour classer les enjeux, notamment pour le grand public. À chaque orientation du DOO est attribuée une note à « dire d'expert », destinée à évaluer son incidence négative ou positive sur l'environnement, sur une échelle allant de - 3 à + 3. Le résultat est présenté par un graphique en toile d'araignée par thématique environnementale. Il est suivi d'un tableau reprenant chaque thématique environnementale déclinée en axe et enjeux selon les élus ainsi que ceux issus de l'EIE, la réponse attendue du SCoT, et la qualification *in fine*, en enjeu faible, modéré, ou fort pour chacune. La MRAe relève en premier lieu la complexité de la méthode qui ne permet pas de classer les enjeux entre eux. En second lieu, cette hiérarchisation représentée par une note accordée « à dire d'expert » ne

19 Pour un SCoT modernisé, c'est l'article R. 141-9 du CU qui trouve à s'appliquer : « au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18 du CU »

permet pas d'apprécier en quoi les critères environnementaux ont prévalu (ou pas) à ce classement. La MRAe préconise de compléter la présentation en l'illustrant de quelques exemples sur la manière de noter et de proposer une liste hiérarchisée des enjeux environnementaux territorialisés. Enfin s'agissant de l'enjeu portant sur la ressource en eau, il est indiqué qu'il « *obtient une note faible au vu de son importance* » « *en raison du peu de leviers d'actions dont dispose le SCoT* » considérant que le projet de SCoT « *s'attache à l'adéquation entre la ressource en eau et l'accueil de nouvelles populations* ». La MRAe estime au contraire qu'il appartient au SCoT de ne pas simplement reporter sur les DU locaux la responsabilité de s'assurer de l'adéquation de la ressource avec l'ensemble des besoins actuels et futurs. Il est nécessaire d'accorder à cet enjeu la place qu'il mérite, et de déployer toutes les mesures permettant dès ce stade d'assurer la préservation de la ressource dans un contexte de changement climatique (voir [infra](#)).

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement souffre de la même complexité liée à un système de notation dont la restitution nécessite d'être clarifiée pour être effectivement lisible. En outre, la MRAe note qu'aucun indicateur de suivi assorti d'un état de référence n'est proposé pour les quatre SSEI ; ce qui ne permettra pas d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus pour envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. La MRAe préconise pour chaque thème environnemental de présenter le constat basé sur la situation actuelle, les dispositions du SCoT susceptibles d'incidences positives ou négatives sur l'environnement avec la description des mesures ERC destinées à corriger les éventuels effets néfastes, et un indicateur de suivi permettant la mise en œuvre de toute mesure corrective utile à un stade précoce.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est exposée²⁰. Après une présentation des sites concernés, avec l'énumération de tous les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et de leurs conditions de vie, il est conclu que les dispositions du DOO sont de nature à rendre les sites Natura 2000 inconstructibles²¹.

La MRAe note que lesdits sites sont classés en réservoir de biodiversité autorisant certains développements urbains limités en continuité des enveloppes urbaines existantes. Il en résulte que le DOO n'établit pas clairement l'inconstructibilité de ces sites.

Par ailleurs, l'analyse des incidences évoque le projet d'extension de la zone d'activités de Saint-Hippolyte-du-Fort, situé au sein de la ZPS « *Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse* », avec des enjeux très forts concernant les reptiles et les oiseaux, ainsi que des enjeux relatifs aux continuités écologiques, le projet se situant en réservoir de biodiversité. Deux projets de développement de l'habitat sur les communes de Conqueyrac et Saint-Hippolyte-du-Fort, peuvent également impacter potentiellement les espèces de la ZPS.

Il est conclu que l'urbanisation impactera potentiellement certaines espèces d'intérêt communautaire (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère) notamment en réduisant leur domaine vital. Il est également considéré que les surfaces impactées en continuité de l'urbanisation existante sont faibles au regard de la superficie totale occupée par les sites Natura 2000 sur le territoire, et que de nombreux sites similaires pourront être préférés par ces espèces. La MRAe considère qu'en concluant ainsi l'évitement n'est pas privilégié. De plus, il convient de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 prenant en compte les effets cumulés du projet de SCoT avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et projets.²²

Sont ensuite présentées des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 concernés²³. Certaines d'entre elles sont incluses dans le DOO²⁴. Pour garantir l'efficacité de l'ensemble des mesures prévues, il convient de les faire toutes figurer dans le DOO, seule manière de garantir leur opposabilité et leur prise en compte effective dans les DU locaux.

Concernant la présentation des choix de substitution raisonnables, après la présentation des incidences environnementales, assez négatives, d'un scénario de référence dit « *au fil de l'eau* », le choix final s'est porté sur un scénario de développement s'appuyant sur des complémentarités entre communes au sein de plusieurs secteurs avec, en toile de fond, la volonté de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. « *le SCoT souhaite faire en sorte que les polarités ne s'affaiblissent plus mais se maintiennent et que le poids relatif des villages se maintienne sans prendre l'ascendant sur les polarités* ». En l'état, la MRAe considère que ce chapitre ne répond pas à ce qui est attendu en application du 3° du II de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement qui vise une analyse des « *solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet* » du SCoT, assortie pour chaque hypothèse de l'examen « *des avantages et inconvénients qu'elle présente* » au regard des enjeux environnementaux.

20 Cf RE EE pages 179 à 225

21 Cf RE EE page 132

22 [Article R414-23 du CE](#)

23 Cf RE EE pages 76 et suivantes

24 Cf DOO P76 et P77 page 47

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE RM approuvé en 2022 est incomplète. Elle doit porter notamment sur la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau qui concerne également les deux SAGE du territoire. La capacité et les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessitent également d'être justifiées au regard de l'objectif de développement de l'urbanisation et de limitation des pollutions.

Le SRADDET quant à lui, prévoit notamment dans sa règle n°11 relative à la sobriété foncière d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* » (ZAN). Le RE ne démontre pas que le projet s'inscrit dans cette trajectoire ZAN à horizon 2040 (cf. [infra](#)), alors que l'échéance du projet de SCoT est 2041. La démonstration de l'atteinte des objectifs de la règle n°16 du SRADDET visant aucune perte nette de biodiversité d'ici 2040, ainsi que l'ambition aspirant à devenir « *région à énergie positive* » ne sont pas non plus établies.

L'EIE²⁵ évoque l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) en 2022. La MRAe précise que celui-ci a été approuvé le 16 février 2024. Il ressort du SRC approuvé que les cartes de territorialisation des enjeux définissent quatre niveaux de sensibilité relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la ressource en eau, du niveau 1 interdisant l'exploitation des carrières au niveau 4 présentant le moins d'enjeux a priori. À l'échelle du SCoT, six carrières sont en activité en 2023, localisées en secteur de niveau 3 pour la majorité et en niveau 2 pour certaines basées sur la commune de Pompignan correspondant à des milieux présentant une sensibilité environnementale très forte. Néanmoins, malgré l'identification dans l'EIE de l'enjeu lié à « *l'anticipation des besoins d'extension à venir* », aucune disposition relative aux carrières n'est prévue dans le DOO qui, par conséquent, n'encadre ni les créations, ni les extensions, ni les renouvellements. Aussi, le projet ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, à la ressource en eau et aux paysages.

Enfin, selon le Code de l'environnement²⁶, l'évaluation environnementale doit comprendre, non seulement une analyse de l'articulation du SCoT avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, mais également de leurs effets cumulés ; ce qui fait défaut dans le dossier présenté.

Le projet de SCoT présente un résumé non technique qui synthétise bien les points importants du RE. Il reprend toutefois le complexe système de notation adopté pour la hiérarchisation des enjeux et l'analyse des incidences. La MRAe rappelle que le RNT doit participer à la transparence et à l'appropriation du document par le public, et à ce titre, porter sur l'ensemble du rapport environnemental et être facilement compréhensible par le public.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma sont définis. Cependant, La MRAe indique qu'il manque pour chacun une valeur de référence, une unité de mesure et un objectif à atteindre, ce qui fragilise le dispositif proposé. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de SCoT sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. Par ailleurs, certains d'entre eux méritent d'être plus précis. C'est par exemple le cas de l'indicateur portant sur les coefficients de biotope par surface (CBS). Il ne suffit pas de suivre la mise en place ou pas de ces CBS, il convient de mesurer leur efficacité en fonction des choix opérés (coefficient minimal ou ambitieux). Plus globalement, la MRAe relève que les indicateurs visent majoritairement un suivi quantitatif et pas assez qualitatif des mesures prescrites par le DOO.

Enfin, pour enrichir les indicateurs de suivi liés à la biodiversité sur le territoire du SCoT concerné par la biodiversité ordinaire mais aussi par quelques espèces remarquables, la MRAe recommande les travaux de l'Union Internationale pour la conservation de la nature en France UICN, en particulier les publications liées au projet « [Indicateur de biodiversité pour les collectivités territoriales](#) ».

La MRAe recommande de :

- compléter le DOO par un atlas cartographique décliné par orientation du projet de SCoT ;
- compléter les illustrations cartographiques de l'état initial de l'environnement (EIE) en croisant l'ensemble des enjeux environnementaux avec l'urbanisation existante ;
- compléter les inventaires naturalistes et affiner la cartographie de la trame verte et bleue ;
- clarifier la hiérarchisation des enjeux et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement en illustrant la méthode utilisée par un ou deux exemples concrets permettant de mieux comprendre l'attribution des notes et établir une liste des enjeux hiérarchisés et territorialisés ;

25 Cf RE EIE page 52

26 Cf R122-20 du CE

- prévoir dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT des prescriptions traduisant l'ambition de mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) lorsque des incidences négatives sont détectées, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- démontrer que les choix retenus pour les zones d'urbanisation dans le cadre du projet d'élaboration du SCoT sont justifiées au regard des enjeux environnementaux et des objectifs poursuivis, compte tenu de solutions de substitution raisonnables ;
- mieux justifier l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions du SDAGE, du PGRI, des SAGE, du SRC, du SRADDET et les objectifs pour 2040 sur la consommation d'espace visant « zéro artificialisation nette » et « zéro perte de biodiversité » ;
- analyser l'articulation avec les SCoT voisins et les impacts cumulés avec le présent projet de SCoT, tout particulièrement en matière de continuités écologiques, ainsi que vis-à-vis des sites Natura 2000 communs ;
- présenter un résumé non technique dont la rédaction permette une appropriation aisée par le grand public ;
- définir un état de référence, une unité de mesure et une valeur cible à atteindre pour chaque indicateur de suivi, et compléter le dispositif par des indicateurs de suivi qualitatif des mesures prescrites.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

4.1.1 Scénario démographique

La MRAe rappelle que l'objectif d'un SCoT est de fixer l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement en matière d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. En conséquence, les scénarios ne peuvent pas être étudiés que sous l'angle de l'évolution démographique et économique.

Il apparaît tout d'abord que le projet démographique a fait l'objet de négociations entre élus, sur la base d'un taux d'évolution initial de 2 %. Si le RE indique²⁷ que « s'est posée la question de l'impact d'un tel accueil en matière d'équipements, d'emplois offerts par rapport à la population active du territoire, les flux de mobilités et de stationnements engendrés, la ressource en eau, les émissions de GES, la périurbanisation et la consommation d'espaces », la MRAe note que cette réflexion n'est pas restituée dans le RE. Il en est de même des autres scénarios envisagés dont celui qui a été retenu. Ce dernier établit un objectif de croissance démographique de +0,7 % par an, correspondant à celui actuellement constaté, pour atteindre une population de 25 500 habitants en 2041.

L'accueil démographique est ventilé par niveau de l'armature territoriale au sein de chaque bassin de proximité²⁸.

Un des grands objectifs du PAS du SCoT est d'agir pour atténuer le changement climatique notamment en diminuant les émissions de gaz à effet de serre (GES). Or, le projet ne fournit pas les incidences et mesures nécessaires en termes de déplacements et d'émissions de GES associées, induites par l'armature choisie.

Enfin, le choix global de croissance démographique n'est pas évalué dans la partie « analyse des incidences » alors que ce dernier est fortement dimensionnant pour le projet de territoire et, par conséquent, pour les impacts éventuels de la mise en œuvre de ce projet, sur l'environnement et le cadre de vie. Par ailleurs, le SCoT ne propose pas de mesure phasant l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'évolution démographique constatée.

La MRAe recommande de :

²⁷ Cf RE cahier justifications page 22

²⁸ Cf DOO page 12

- présenter l'analyse des incidences environnementales du projet de croissance démographique adopté par le SCoT, afin de justifier, sur la base des solutions de substitution raisonnables, les choix arbitrés notamment au regard de toutes leurs incidences environnementales ;
- phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'évolution démographique constatée.

4.2 Consommation d'espace

Il est noté dans le RE que la méthode de calcul du portail national de l'artificialisation n'a pas été retenue, car jugée « pas assez précise²⁹ », notamment du fait de la qualification des espaces urbains (habitat, mixte, activités) ou encore, de l'imprécision des données qui ne permettraient pas « de connaître la superficie des territoires urbanisés à une année n ».

Pour mémoire, la MRAe indique que, selon ce portail national, la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) entre 2011 et 2021 s'est élevée à 143,5 ha. Elle précise également que, depuis 2023, les infrastructures de transport (route et fer) ont été ajoutées. Pour le territoire de SCoT, la consommation d'ENAF sur ce poste a représenté 11,9 ha. Par ailleurs, le portail permet dorénavant de connaître le flux annuel de surfaces urbanisées détaillé par poste (habitat, activités, mixte, infrastructures). Enfin, depuis la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », les carrières ont été soustraites de la consommation d'ENAF.

Le bilan de la consommation foncière tel que proposé par le projet de SCoT est basé sur l'exploitation des fichiers fonciers de la DGFIP³⁰, complétée d'une analyse systématique à l'orthophotographie³¹. Il en ressort une progression des espaces urbanisés de 194 ha entre 2011 et 2021³².

Cette différence entre les données du portail et celles du SCoT doit être mieux expliquée. En effet, il manque une présentation du détail cartographique commune par commune pour pouvoir apprécier le résultat obtenu. De fait, l'estimation de la consommation d'espace à l'horizon 2041 a vocation à être basée sur une comparaison avec les données de cette période passée. Or, si le flux de référence est surévalué, les nouvelles estimations de consommation, telles que retenues, se révèlent infondées. La MRAe rappelle que la consommation d'espace est la principale source d'incidences environnementales et qu'à ce titre, la planification doit privilégier l'évitement.

Le SCoT évoque les derniers ateliers du SRADDET d'Occitanie en cours de modification, qui planifie une réduction de – 55 % sur le territoire du SCoT entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Le projet de SCoT indique qu'il alloue 151 ha, d'ici 2041, pour le développement de l'urbanisation en extension dont 84 ha d'ici 2031 et 67 ha entre 2031 et 2041³³, ce qui traduit une trajectoire de réduction de – 56 % sur la décennie 2021-2031 puis – 22 % sur la décennie suivante.

La MRAe rappelle que pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi « *Climat et Résilience* » fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à atteindre en 2050. La MRAe note que les objectifs portés par le projet de SCoT dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui ne démontre pas que l'objectif du ZAN sera tenu ; ce qui n'est pas sans impact sur la consommation globale d'ENAF et ses conséquences.

Sur les 151 ha programmés entre 2021 et 2041, 91 ha sont prévus pour l'habitat dont 66 ha en extension, 30 ha sont attribués pour les équipements et les infrastructures et 30 ha pour le développement économique.

Le RE stipule que 2021 sera le « temps zéro »³⁴ à partir duquel sera comptabilisée la consommation d'espace générée par la mise en œuvre du SCoT. La MRAe indique que, selon le portail de l'artificialisation, 22,4 ha ont été consommés en deux ans, entre 2021 et 2022 sans publication des données au-delà, alors que, selon le RE³⁵, seuls 17,1 ha auraient été consommés entre 2021 et 2024. La MRAe considère que la consommation d'ENAF depuis 2021 doit être consolidée et être déduite des projections pour la période 2021 à 2041.

Par ailleurs, le DOO prévoit de privilégier le réinvestissement urbain avant toute extension urbaine³⁶. La MRAe note le caractère relativement souple de la rédaction de cette prescription pour garantir l'atteinte des objectifs de

29 Cf RE cahier justifications page 61

30 Fichiers « Mise À Jour des Informations Cadastrales » (MAJIC) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : les fichiers fonciers contiennent les données d'occupation des sols de toutes les parcelles françaises

31 Une orthophotographie est une photographie aérienne ou satellitale dont on a corrigé les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif

32 Cf RE cahier justifications page 63

33 Cf P79 du DOO page 58

34 Cf RE cahier justifications page 64

35 Cf RE cahier justifications page 66

36 Cf DOO P4 page 15

sobriété foncière. Elle engage la collectivité à prévoir une prescription plus explicite pour garantir que la consommation de nouveaux espaces sera limitée au strict nécessaire.

Enfin, pour atteindre le ZAN, l'article L. 141-10³⁷ du CU prévoit que le DOO du SCoT « *peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés* ». Le DOO³⁸ édicte une simple recommandation encourageant les DU locaux à « *identifier des espaces de renaturation potentiels et à désimperméabiliser les sols dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain* ». Néanmoins, la MRAe estime que l'échelle du SCoT est la plus pertinente pour identifier et assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (en prenant en compte celles dépassant le cadre du territoire), et de la ressource en eau.

La MRAe recommande de :

- Consolider la consommation foncière effective 2011-2021 et depuis 2021 pour inscrire dans la trajectoire ZAN les projections d'ici 2050 ;**
- définir des règles que les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront traduire réglementairement afin de garantir que le réinvestissement urbain soit réellement prioritaire par rapport aux extensions de l'urbanisation ;**
- identifier à l'échelle du SCoT les zones recensées pour des opérations de renaturation ou de restauration des continuités écologiques prenant en compte celles dépassant le cadre du territoire.**

4.2.1 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le projet évalue à 2 800 le nombre de logements à produire entre 2021 et 2041. Il est indiqué que les besoins ont été analysés selon la méthode « du point mort » pour la croissance retenue³⁹.

La MRAe signale que cette formulation ne permet pas de distinguer la part représentée par le point mort démographique⁴⁰, c'est-à-dire à population constante et celle liée à la croissance démographique.

Sans que ces données ne soient présentées dans le dossier, la MRAe considère, en se fondant sur le projet d'accueil de 3 600 nouveaux habitants et d'une taille des ménages passant de 2,18 en 2020 à 2,05 en 2041, une nécessité de production de 1 756 logements. Elle en déduit que 1 044 logements seraient nécessaires pour répondre aux besoins liés au point mort démographique. Elle considère que les besoins en production de logements sont surévalués, et qu'il est nécessaire que le projet clarifie ses estimations et justifie ses besoins.

Par ailleurs, dans le dossier présenté, les logements produits en restructuration du parc sont utilisés pour justifier le besoin global en logements, confondant alors définition des besoins liés au point mort et au projet de croissance démographique, et la manière de produire les logements nécessaires pour répondre à ces besoins, à savoir, d'une part, au sein du tissu existant, par densification ou restructuration ou par mobilisation des logements vacants ou des résidences secondaires par exemple, et, d'autre, part en extension de l'urbanisation.

Les résidences secondaires (RS) occupent actuellement 14,1 % du parc total de logements (soit 1 862 logements) et 20 % sur la commune de Sauve. Le projet entend maintenir un taux de 15 % de RS sur la totalité du parc en 2041. La MRAe considère que la stabilisation de ce taux va générer de nouvelles constructions compte tenu des projections de croissance de la collectivité et qu'elle doit de ce fait évaluer l'évolution des besoins réels et en déduire les pressions exercées par le tourisme sur l'artificialisation, sur les réseaux d'assainissement et sur la disponibilité de la ressource en eau.

Le projet de SCoT procède à une analyse du potentiel d'intensification urbaine en se fondant sur l'observatoire des disponibilités foncières⁴¹. Il résulte d'une première analyse, un potentiel foncier important, avec un total de 33,5 ha de disponibilités en dents creuses, 34,5 ha en enclaves et 650 parcelles potentiellement divisibles. Il est précisé que les résultats obtenus ont été vérifiés à l'aide d'images aériennes en 2021 puis complétés par une analyse sur le terrain, couplée à la connaissance fine des élus locaux pour chacune des communes et une

37 https://www.legifrance.gouv.fr/Codes/article_lc/LEGIARTI000043977778

38 Cf DOO recommandation (R37) page 48

39 Cf RE cahier justifications page 23

40 Méthode dite du « point mort » élaborée par le cabinet Guy Taïeb Conseil

La formule de calcul du point mort sur une période donnée est égale au Renouvellement du parc + le desserrement + Variation résidences secondaires et logements vacants

41 Observatoire développé par l'agence d'urbanisme A'U (Agence d'Urbanisme, région nîmoise et alésienne) et les services de l'Etat

redéfinition de ce qui relève de la dent creuse (surface maximum de 3 000 m²) ou de l'enclave (superficie supérieure à 3 000 m²). *In fine*, au regard des contraintes existantes (risques, servitudes, rétention foncière), le SCoT décide de mobiliser 70 % du potentiel de dents creuses et enclaves et 15 % du potentiel de parcelles divisibles (11 % sur la précédente décennie). Par ailleurs 6,5 % de la production se fera par restructuration du parc existant et à hauteur de 12,5 % par la mobilisation de logements vacants. S'agissant de ce dernier point, cela représente 350 logements vacants (sur un total de 1 360), remis sur le marché en 20 ans, en lien avec le dispositif « *petites villes de demain*⁴² » en cours sur les deux polarités structurantes complémentaires de Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort. La MRAe estime que ce dernier objectif est peu ambitieux. En effet, le territoire connaît une vacance du parc de logements relativement importante (10,3 % selon les dernières données de l'INSEE). Si le SCoT décline ses objectifs par niveau de polarité et par bassin de vie, il manque une déclinaison plus fine sur les communes où la vacance est très élevée⁴³ (16,5 % par exemple à Saint-Hippolyte-du-Fort). La MRAe signale en ce sens l'existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de « *Zéro Logement Vacant* ».

L'ambition du SCoT est de développer l'ensemble du territoire proportionnellement à son poids actuel. De fait, le DOO présente⁴⁴ la production de logements répartis par bassin et par niveau de polarité avec la prévision de l'accueil de 32 % de la production en logements au sein des polarités structurantes complémentaires (890 logements), 17 % au sein des pôles d'équilibre (470 logements) et 51 % au sein des villages de proximité (1 440 logements). Cette répartition apparaît contradictoire avec la définition de l'armature présentant les polarités structurantes complémentaires et les pôles d'équilibre vers lesquelles les flux internes convergent, car elles sont les mieux dotés en équipement et services. Elle ne semble pas non plus fondée sur la prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire et en particulier ceux liés à la préservation de la biodiversité et à la prise en compte des risques.

Le DOO affiche des densités brutes minimales à respecter déclinées par niveau d'armature, allant de 22 logements/ha pour les polarités structurantes, à 17 logements/ha dans les villages de proximité. Il prévoit que ces densités s'appliquent autant en densification qu'en extension. Il est considéré par le projet de SCoT⁴⁵ que « *la mise en œuvre du SCoT, via l'application du DOO, va fortement favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée* ». La MRAe note qu'un objectif de densité plus ambitieux sur les extensions urbaines doit être recherché pour limiter la consommation d'ENAF, d'autant que la densité est définie comme une moyenne à appliquer à l'échelle communale. Elle signale également que l'objectif de densité défini sur les polarités structurantes apparaît trop faible. Elle est notamment inférieure à celle adoptée dans le cadre du PLU de Quissac adopté en juillet 2024 qui prévoit une densité de 25 logements/ha sur les extensions urbaines. Or, l'absence de portage par le SCoT d'objectifs suffisants sur les densités se répercutera sur les DU locaux. Enfin, elle note qu'aucun indicateur de suivi n'est prévu pour suivre l'application de la prescription portant sur les densités à respecter.

La MRAe recommande de :

- clarifier et justifier les éléments pris en compte pour estimer le nombre de logements à produire liés au point mort démographique ;**
- calibrer le nombre de résidences secondaires au regard d'un besoin évalué et démontré tenant compte des pressions générées par cet apport ponctuel de population sur l'artificialisation des sols, les réseaux d'assainissement et sur l'eau potable, notamment en période estivale ;**
- réévaluer à la hausse l'objectif de remise sur le marché des logements vacants et le territorialiser pour prendre en compte les communes présentant un taux de vacance élevée ;**
- réinterroger la stratégie de répartition du potentiel constructible au sein des différentes communes ;**
- tenir compte des enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux risques et à la biodiversité pour définir les secteurs de développement de l'urbanisation et éviter strictement ceux à enjeux ;**
- prescrire des objectifs de densité à atteindre au moins égaux à ceux définis dans les documents d'urbanisme locaux approuvés récemment, notamment sur les polarités structurantes, et définir un indicateur de suivi de l'application de ces densités.**

42 Depuis 2020, le programme Petites villes de demain permet aux villes de moins de 20 000 habitants désignées de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation. Ce programme vise à conforter le rôle structurant de ces villes dans le développement des territoires ruraux.

43 Cf RE cahier diagnostic page 22

44 Cf DOO P3 page 12

45 Cf RE EE page 70

4.2.2 Consommation d'espace à vocation d'activités et d'équipements

Entre 2021 et 2041, le projet de SCoT prévoit l'extension de l'urbanisation sur 30 ha pour le développement économique. Il fonde cette projection sur les demandes d'implantation exogènes reçues par la collectivité depuis 2020, mais aussi sur l'observatoire des disponibilités foncières au sein des dix zones d'activités économiques (ZAE) existantes qui a révélé un potentiel résiduel de 6 ha sur un total de 59,5 ha. Enfin, le PAS affiche sa volonté de créer 900 emplois sur la durée du SCoT.

Le RE signale une faible qualité paysagère des ZAE qui, par ailleurs, sont peu reliées au reste du tissu urbain et génèrent des déplacements.

La MRAe souligne favorablement la prescription du DOO⁴⁶ imposant la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant toute extension ou création. En effet, elle s'inscrit dans un objectif de gestion économe de l'espace et une nécessité de requalification des ZAE.

Néanmoins, la MRAe note qu'il n'est pas fait état dans le dossier présenté, de recherches de synergies avec les territoires voisins et d'objectifs d'identification et reconversion d'éventuelles friches.

De plus, elle relève que la cartographie fort imprécise du DOO ne permet ni de localiser clairement le lieu d'implantation des secteurs de projet, ni en conséquence de dérouler la séquence ERC tenant compte des enjeux environnementaux en présence.

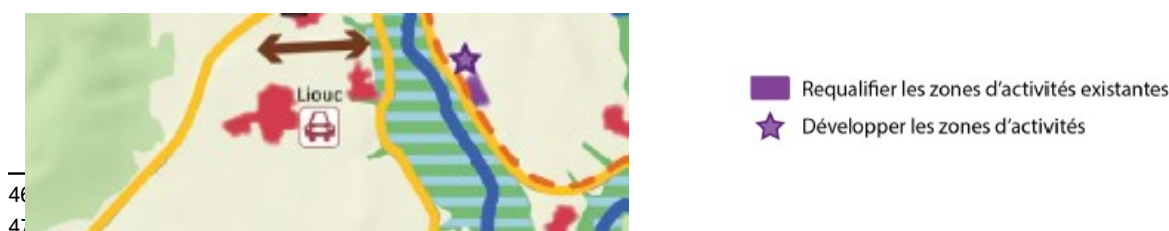
Par ailleurs, il existe une certaine dichotomie entre les demandes recensées principalement sur Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort, et en définitive, la localisation de certains secteurs de projet retenus (Liouc et Aigremont).

En effet, quatre secteurs de développement économique sont identifiés⁴⁷. Il s'agit de :

- l'extension de la ZAE des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (5 ha) pour accueillir de l'artisanat et des PME ;
- la création de l'Ecoparc des Garrigues à Liouc (8 ha hors production d'électricité). En continuité de l'actuelle déchetterie et de l'usine PAPREC, il est prévu d'accueillir sur la zone une usine de traitement des déchets plastiques agricoles ainsi que diverses entreprises locales (artisanat, PME). Il est également programmé de compléter ces installations par une activité de production d'énergie verte comptant une ferme solaire (environ 30 ha non comptés dans la consommation d'ENAF du SCoT) et une unité de production d'hydrogène vert (environ 6 ha) ;
- l'extension de la zone d'activité à Quissac (2 ha), avec une vocation tertiaire et commerciale. Il est notamment planifié l'agrandissement de la grande surface commerciale déjà installée au sein de la zone ;
- l'implantation d'une nouvelle zone économique dans le secteur d'Aigremont pour une superficie globale de 9 ha, visant à équilibrer le développement économique et de l'emploi sur la totalité du territoire.

Concernant cette dernière zone, la MRAe rappelle que la projection de consommation d'ENAF doit répondre à un besoin avéré et identifié de surface économique, qui n'apparaît pas justifié. De plus, la surface mobilisée est de 9 ha dans le DOO quand le RE annonce une superficie maximale de 7 ha, voire de 2 à 7 ha⁴⁸. Par ailleurs toute la commune est concernée par les périmètres de PNA en faveur des chiroptères, de la Pie Grièche méridionale, de la Pie Grièche à tête rousse et, le nord, nord-ouest de la commune, par celui en faveur de la Cistude d'Europe. Pourtant, il n'est pas démontré que ces espèces aient été prises en compte dans le choix de la localisation du projet et dans l'étude des incidences⁴⁹.

À propos du projet sur la commune de Liouc, il est indiqué que le secteur accueillerait au sein de l'Ecoparc, un projet de ferme solaire de 30 ha sur lequel aucune autre information n'est apportée alors que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (préfet de la région Occitanie) a été informée d'un projet d'usine d'hydrogène (non localisé dans le SCoT) ayant vocation à être alimentée en énergie par le parc photovoltaïque (ferme solaire).



⁴⁶Figure 7: extrait du DOO sur la commune de Liouc

⁴⁹ Cf RE EE pages 123 et suivantes

Par ailleurs, au regard de la cartographie du DOO, et selon les données publiques disponibles⁵⁰, il s'avère que ce projet de ferme solaire s'implanterait dans une zone boisée.



Figure 8: Plan de situation

La MRAe indique en premier lieu qu'une centrale solaire en zone boisée, nécessitant un défrichage, ne pourrait pas élarger au régime d'exemption et sa superficie serait de fait comptabilisée dans la consommation d'ENAF.

En second lieu, elle rappelle, conformément à l'article L. 111-33 du CU que : « *Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichage, au sens de l'article L. 341-1 du Code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.* ».

Cet article interdit donc les centrales photovoltaïques au sol nécessitant un défrichage portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares (i.e. celles soumises à évaluation environnementale systématique).

Au regard, par ailleurs, de ce que prévoit le DOO⁵¹ du SCoT, stipulant que l'implantation d'« *installations solaires au sol, en toiture ou en ombrière* » sur des « *secteurs qui engendrent une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » est interdite, il appartient à la collectivité de préciser son projet dans sa globalité.

En outre, le secteur prévu pour la ferme solaire présente un risque d'impact significatif sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Enfin, la MRAe rappelle qu'une usine de production d'hydrogène peut consommer entre 9 et 30 l d'eau pour produire 1 kg d'hydrogène vert par électrolyse, dans un secteur situé en ZRE. Aussi, il convient de prendre en compte le besoin en eau pour le fonctionnement de l'usine d'hydrogène dans les éléments de démonstration de l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource (voir [infra](#)).

La MRAe recommande de :

50 Publication par le maire de Liouc

51 Cf DOO page 53

– recalibrer le besoin foncier pour tenir compte des besoins avérés de surface à vocation économique dans une logique de synergie avec les territoires limitrophes, et recenser les éventuelles friches existantes pour les reconquérir en priorité ;

– mieux justifier la localisation des secteurs de projets en démontrant qu'elle privilégie l'évitement des secteurs à enjeux en prenant notamment en compte les périmètres des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées ;

– compléter le rapport environnemental en précisant les caractéristiques du projet global de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'Ecoparc sur la commune de Liouc et présenter l'analyse des incidences sur la consommation d'espace, sur la ressource en eau et sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

S'agissant des commerces, il est indiqué⁵² qu'en 2020, le territoire dispose d'un bon niveau d'équipement commercial, avec 47 500 m² de surfaces dédiées, principalement centralisées sur Cardet, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort et dans une moindre mesure sur Sauve et Lédignan. La vacance y est faible.

Le volet document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) du DOO du SCoT définit son armature commerciale en trois niveaux :

- 1) Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort sont des polarités structurantes complémentaires de niveau 1 qui ont vocation à répondre aux besoins courants de la population ainsi qu'à des besoins occasionnels ;
- 2) Sauve et Lédignan sont des pôles relais de niveau 2 qui doivent répondre à un besoin de proximité ;
- 3) Les villages de proximité sont classés en niveau 3 pouvant répondre aux besoins de proximité de la population, mais ils sont incités à la mutualisation entre communes.

La stratégie du SCoT consiste à orienter prioritairement l'implantation des équipements commerciaux dans les centres-villes et centres-bourgs et à encadrer strictement le développement des grandes surfaces commerciales en tenant compte des armatures commerciale et territoriale⁵³.

Le SCoT identifie deux catégories de localisation préférentielles. Il s'agit, d'une part, des quatre centralités commerciales pour les polarités structurantes complémentaires et les pôles relais, et, d'autre part, des secteurs d'implantation périphériques (SIP) pour les polarités structurantes complémentaires.

Le DAACL prévoit également que tout nouvel ensemble commercial (parkings, dépôts, voirie, surfaces de vente) devra comprendre au minimum, 30 % d'espaces non imperméabilisés ainsi que 50 % minimum de couverture photovoltaïque (parking et/ou bâtiment) de l'emprise artificialisée.

Il priorise l'implantation de tout nouveau commerce dans le tissu commercial existant. En revanche, la MRAe relève que seule une recommandation⁵⁴ vise l'intensification foncière avant la création ou l'extension de zones commerciales. Par ailleurs, seul le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Batailles de Saint-Hippolyte-du-Fort (secteur également défini en tant que SIP) fait l'objet d'une analyse des incidences (voir [infra](#)).

Par ailleurs, pour les pôles d'équilibre et les villages de proximité, le DOO dispose que les commerces peuvent s'implanter en périphérie (extension/création) sous réserve de ne pas excéder respectivement 500 m² et 400 m² de surface de vente et dans le dernier cas d'être localisé au sein de l'enveloppe existante. La MRAe indique que qu'une plus grande clarté doit être apportée à cette définition qui prévoit la possibilité de création /extension en périphérie mais au sein de l'enveloppe existante.

Plus globalement, la MRAe constate que bien que la consommation globale d'ENAF soit limitée à 151 ha sur la durée du SCoT, celle liée au commerce n'est pas définie par le SCoT.

La MRAe recommande de :

– préciser la consommation d'ENAF induite par les dispositions prévues au sein de son document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) inclus dans le DOO du SCoT et de compléter l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT sur tous les secteurs susceptibles d'être impactés ;

52 CF RE cahier diagnostic page 47

53 Cf RE cahier justifications page 53

54 Cf DOO R74 page 71

- clarifier la règle s’imposant aux créations/extensions de commerce pour les villages de proximité ;
- préciser comment la consommation d’espace liée aux besoins de développement de l’offre commerciale est comptabilisée dans l’enveloppe globale de consommation d’espace du projet de SCoT.

Le projet de SCoT prévoit 30 ha pour la réalisation d’équipements de différentes natures : équipements sportifs et de loisirs, équipements liés à l’eau, à l’assainissement et aux déchets, équipements liés à l’eau, l’assainissement, la gestion des risques, les loisirs, le tourisme et les équipements sportifs, la santé, équipements sociaux et éducatifs, équipements liés à la mobilité, équipements administratifs et aménagements divers. La MRAe relève le caractère peu précis et pas toujours territorialisé de ces projets. En effet, il est indiqué que « l’accueil d’équipements au sein du territoire se décline selon le niveau d’armature posé par le SCoT. Les équipements structurants ont vocation à être accueillis en priorité au sein des polarités structurantes complémentaires et des pôles d’équilibre, tandis que les équipements de proximité tels que les aménagements sportifs peuvent être implantés dans tous les niveaux d’armature ⁵⁵ ». Or, outre l’absence de définition de ce qui différencie les équipements structurants de ceux de proximité, cette déclinaison ne trouve aucune traduction opérationnelle dans le DOO de manière littérale ou sur la cartographie présentée en fin de ce document.

En outre, la ventilation géographique de la consommation d’ENAF dédiée aux équipements est absente du dossier présenté.

Par ailleurs, la MRAe note que l’évaluation des incidences environnementales des projets d’équipements fait défaut dans le RE, notamment en matière de déplacements et d’émissions de GES.

La MRAe recommande de :

- définir les besoins en équipements en précisant ce qui différencie selon le SCoT, les équipements structurants de ceux de proximité et les cartographier dans le DOO ;
- ventiler la consommation d’espaces dévolue aux équipements par polarité et par bassin de vie du SCoT ;
- présenter l’évaluation des incidences sur l’environnement des projets d’équipements.

Concernant le développement du tourisme, le SCoT souhaite prendre appui sur quelques sites emblématiques du territoire (Parc national des Cévennes qui concerne 4 communes, site de la « mer des Rochers » à Sauve, ou du « pont du Hasard » à Corconne), pour promouvoir le tourisme vert et le faire rayonner sur la totalité du territoire.

Dans cet objectif, le SCoT projette le développement de l’offre en hébergements touristiques et de l’agrotourisme, pour valoriser les atouts de son territoire⁵⁶. Il est indiqué que « la réhabilitation de l’offre d’hébergements de plein air et de l’immobilier de loisir doit être priorisée avant tout projet de création ⁵⁷ ». Malgré l’intérêt de cette prescription, la MRAe signale que cette formulation ne permet pas de dimensionner le besoin foncier correspondant. En effet, le dossier ne comporte ni objectif quantifié, ni d’éléments concernant la consommation foncière associée ou les besoins supplémentaires en eau potable. Par ailleurs, aucune donnée n’est fournie portant sur les flux générés par l’activité touristique actuelle et sa progression induite par le projet de SCoT.

Par ailleurs, le SCoT entend diversifier l’offre d’activités de plein air⁵⁸, et améliorer la visibilité des sites touristiques et les accès⁵⁹.

La MRAe note que les secteurs ou aménagements que le SCoT entend développer ne sont ni localisés ni quantifiés. Ils sont assez peu encadrés en termes de conditions portant sur la prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, écologiques) et quand ils le sont comme pour les sites de baignade, la prescription se limite à considérer la continuité écologique des cours d’eau. La MRAe signale que le développement de la fréquentation de sites naturels peut générer des incidences sur les espèces et leurs habitats qu’il convient d’évaluer, d’anticiper et de prévenir par des mesures adaptées. Une prescription portant sur la mise en œuvre de la séquence ERC s’impose pour définir la localisation et le type d’aménagement possible de tout projet touristique en espace naturel, pour éviter les incidences dommageables à l’environnement (altération des écosystèmes).

55 Cf RE cahier justifications page 37

56 Cf RE cahier justifications page 58

57 Cf P160 page 80 du DOO

58 Cf P151 et suivantes du DOO page 78

59 Cf P155 et suivantes du DOO page 79

La MRAe recommande de :

- dimensionner l'objectif de fréquentation touristique visé, en démontrant qu'il est compatible avec les ressources du territoire (notamment en matière de ressource en eau), et qu'il est conciliable avec l'atteinte des autres objectifs du SCoT ;
- prescrire aux DU locaux de déployer la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) pour définir la localisation et le type d'aménagement dédiés à l'activité touristique.

4.3 Préservation des milieux naturels

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT. La MRAe rappelle que la destruction et l'artificialisation des milieux naturels est l'une des cinq causes de l'effondrement de la biodiversité.

La description de la méthodologie pour construire la TVB du territoire, qui est exposée dans l'EIE, ne fait pas état d'inventaires naturalistes ou, s'ils ont été conduits, ils n'ont pas été restitués. Outre l'absence de prospections pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats naturels, localisation et dynamiques), il n'est pas proposé de superposition des différents zonages à enjeux. Aussi, sa définition souffre d'une insuffisance de justifications. Il n'est pas non plus proposé de carte synthétique croisant l'ensemble des enjeux environnementaux avec les secteurs d'aménagement et de développement du territoire, pour mettre en exergue les effets possibles de ces derniers sur les continuités écologiques.

Il est proposé de retenir au titre des réservoirs de biodiversité de la trame verte, les sites dont l'intérêt de conservation est majeur ou fort, nommés « *territoire de biodiversité remarquable* ». Ils comprennent les sites Natura 2000, les réservoirs du SRCE LR, les ENS prioritaires et les ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 2, quant à elles, sont prises en compte dans la trame verte sous l'appellation « *d'espaces naturels patrimoniaux* » autorisant toutefois le développement de l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes et sous réserve d'absence de possibilité d'extension au sein des secteurs d'espaces ordinaires⁶⁰. Cela concerne une large partie ouest du territoire.

Par ailleurs, des continuités entre les réservoirs ont été identifiées selon une méthodologie inspirée de la démarche Econat⁶¹, sans phase de vérification sur le terrain pour confirmer ou infirmer la pertinence de ces corridors et plus globalement du maillage écologique.

La trame bleue du SCoT est constituée des principaux cours d'eau et leurs affluents (le Gardon, le Vidourle, le Criulon, le Brestalou) ainsi que des plans d'eau et zones humides qui irriguent le territoire.

Le DOO prévoit⁶², que les DU locaux « *identifient et préservent les continuités aquatiques, les zones humides et les espaces associés qui concourent au bon fonctionnement des milieux* ». Puis une simple recommandation⁶³ encourage les communes à identifier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et à prévoir un zonage adéquat permettant de préserver le caractère non bâti de ces espaces. La MRAe considère que la prescription du DOO mérite d'être clarifiée en convertissant les termes « *espaces associés* » en « *espaces de bon fonctionnement* » des cours d'eau et des zones humides. Pour ces dernières, elle signale que le SCoT peut prescrire la réalisation de sondages pédologiques avant tout aménagement à proximité des zones recensées.

Si les espaces acquis par le Département au titre des ENS sont inconstructibles, ce n'est pas le cas de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le SCoT. Un principe d'inconstructibilité est édicté, mais il existe plusieurs exceptions et notamment la possibilité de développements pour les communes dont l'enveloppe urbaine est concernée par un réservoir de biodiversité. Ils doivent être limités et justifiés, en continuité de l'enveloppe principale ou zone d'activité existantes, et garantir la qualité de leur insertion paysagère⁶⁴. Il est également rendu possible de développer des parcs photovoltaïques sur des espaces dégradés et/ou délaissés déjà artificialisés. Eu égard à leur classement en réservoir de biodiversité du SCoT, la MRAe considère qu'il convient d'envisager la restauration ou la renaturation de tels espaces. En tout état de cause, la MRAe juge indispensable de privilégier l'évitement de ces secteurs, et à défaut de limiter l'emprise des projets aux espaces artificialisés.

60 Cf DOO P66 page 43

61 Méthode Econat : fondée en Suisse, sur la définition de continuums qui correspondent aux domaines d'extension théoriques et potentiellement utilisables par un groupe d'espèces cibles au travers du paysage

62 Cf DOO P69 page 44

63 Cf DOO R30 page 44

64 Cf DOO P64 page 43

La MRAe signale une incohérence entre la carte de la TVB incluse dans le PAS et celle comprise en fin de DOO, la seule qui soit opposable. Un corridor vert représenté dans le PAS, intersecte le territoire du parc national des Cévennes et ne se retrouve pas sur la cartographie du DOO. Par ailleurs, elle relève que l'échelle utilisée sur la carte du DOO ne permet pas de localiser finement les espaces ou sites à protéger comme le prévoit l'article R141-6 du CU.

Par ailleurs, la MRAe note que l'EIE identifie les éléments de fragmentation aux continuités, mais ceux-ci ne sont pas reportés sur la carte de la TVB incluse dans le DOO.

La caractérisation de la TVB n'est pas non plus assortie de critères pour aider les DU de rang inférieur à élaborer leur TVB.

Plus globalement, la MRAe souligne que la caractérisation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques en enjeu très forts au sens de l'évaluation environnementale est assez mal traduite par les aménagements rendus possibles au sein des réservoirs de biodiversité.

SCoT du Piémont Cévenol - Enjeux synthétisés de la TVB

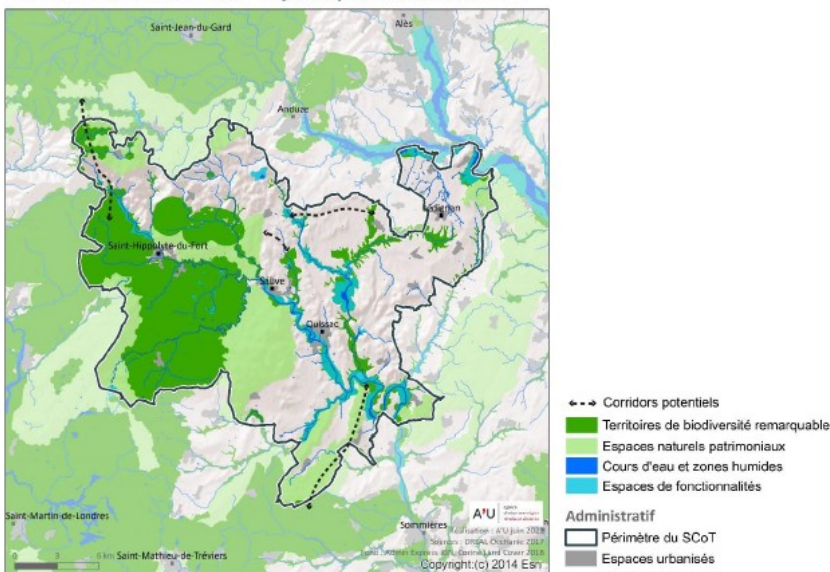


Figure 9: Trame verte et bleue du SCoT du Piémont Cévenol (extrait de l'EIE page 82)

L'EIE évoque la trame noire et identifie les points de conflit entre réservoirs du SRCE et pollution lumineuse sur le territoire, et le DOO prescrit l'identification et la préservation des continuités nocturnes. En revanche, en l'absence de traduction de la trame noire sur le seul document graphique opposable du DOO⁶⁵, la MRAe relève que les pistes d'identification des ruptures de continuité à restaurer seront à poursuivre par les DU de rang inférieur volontaires.

La MRAe signale en outre l'existence de deux PNA sans zonage associé. Ils concernent « *le PNA en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026* »⁶⁶ ainsi que le projet de PNA 2024-2033 en faveur des « *espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers* »⁶⁷ en cours de validation. Elle indique que le SCoT peut utilement recommander leur prise en compte au sein des OAP thématiques « *trame verte et bleue* »⁶⁸.

S'agissant de la localisation des projets de développement des ZAE, il est indiqué que « *la localisation précise de ces projets pourra être déterminée suite à des études d'opportunité et de faisabilité prenant en compte la séquence Éviter-Réduire-Compenser* »⁶⁹. Ce faisant, la MRAe constate que le SCoT reporte sur les DU locaux la responsabilité de mise en œuvre de la séquence ERC qu'il devrait dérouler.

65 Cf DOO pages 86 et suivantes

66 Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026

67 Plan national d'actions 2024 – 2033 Espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers

68 Article L151-6-2 du CU

69 Cf RE cahier justifications page 52

Ainsi, le projet d'extension de la ZAE des batailles sur Saint-Hippolyte-du-Fort concerne une zone située au sein d'un réservoir et d'un corridor écologique de la trame verte du SRCE LR repris dans la TVB du SCoT⁷⁰, également au cœur de la ZNIEFF de type 1 « *Plaine de Pompignan, Conqueyrac et Saint-Hippolyte-du-Fort* », celle de type 2 « *Plaines de Pompignan et du Vidourle* », en zone Natura 2000, zone de protection spéciale « *Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse* », et les PNA Aigle de Bonelli (domaine vital), chiroptères, Lézard Ocellé, Pie grièche à tête rousse.

La pré-existence de la ZAE au sein d'un périmètre à forts enjeux environnementaux ne permet pas de justifier son extension sur 5 ha supplémentaires. L'évitement de ces zones à enjeux est à privilégier en prévoyant le développement de l'activité économique sur un secteur de moindres enjeux environnementaux.

Une analyse des incidences est proposée sur quatre SSEI. Ils sont liés à des projets de création ou d'extension de zones d'activités ou commerciales.

La MRAe relève tout d'abord un niveau de détail très précis pour un document de planification stratégique comme le SCoT. Ensuite, pour chaque secteur, le RE propose une série de mesures ERC qui ne s'appliquent pas au SCoT mais aux DU de rang inférieur avec des préconisations notamment de réalisation d'un diagnostic écologique, ou qui concernent la phase du projet d'aménagement avec des recommandations qui portent sur les travaux. Outre le fait que le SCoT reporte à des stades ultérieurs la mise en œuvre de la séquence ERC qu'il devrait dérouler, les préconisations présentes dans le RE sont inopérantes. En revanche, quand cette étude révèle un secteur avec des enjeux environnementaux forts à très forts, la conclusion aurait pu conduire à planifier les projets dans un secteur de moindre enjeu (évitement).

La MRAe recommande de :

- croiser les enjeux environnementaux et les enjeux d'aménagement du territoire pour compléter la définition de la trame verte et bleue et préciser ses outils de gestion, en veillant particulièrement à prescrire dans le DOO la restauration des ruptures de continuité ;**
- proposer des critères d'intégration de la TVB du SCOT par les documents d'urbanisme de rang inférieur ;**
- garantir la préservation de la TVB du SCoT en encadrant plus strictement les aménagements possibles au sein des réservoirs de biodiversité ;**
- proposer au sein du DOO une cartographie de la trame noire favorisant l'efficacité des mesures prévues dans le DOO pour la préserver ;**
- appliquer la séquence ERC dès le stade du SCoT en privilégiant l'évitement des secteurs à forts et très forts enjeux environnementaux pour l'implantation des secteurs de projet et à défaut de limiter l'emprise des projets aux espaces artificialisés.**

4.4 Préservation de la ressource en eau et assainissement

Eau potable

Dans un contexte de tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de la ressource en eau sont identifiées comme prioritaires par le SCoT⁷¹. Le territoire est concerné par trois grands bassins versants : celui du Vidourle, celui du Gardon, et celui de l'Hérault. Outre le SDAGE RM, la planification et la gestion de l'eau sont organisées par le SAGE des Gardons et celui de l'Hérault.

Des déséquilibres quantitatifs sont observés par le SDAGE RM avec la nécessité de mise en œuvre d'actions de résorption de ceux-ci. Ils se traduisent par le déploiement de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) et par le classement en ZRE de la quasi-totalité du territoire de SCoT⁷². Les trois PGRE (Vidourle, Gardon et Hérault) qui intersectent le périmètre du SCoT, identifient notamment l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) comme action prioritaire à déployer. Néanmoins, la MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse des niveaux de rendement de l'ensemble des réseaux d'AEP sur les différentes parties du territoire.

70 Cf PAS page 32 et DOO page 88

71 Cf PAS page 24

72 Cf RE cahier EIE page 37

S'agissant de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, une prescription dans le DOO⁷³ vise l'atteinte des objectifs des PGRE. La MRAe signale toutefois que pour les communes incluses dans le bassin des Gardons, c'est le SAGE des Gardons qui impose des rendements à atteindre⁷⁴. Pour la partie Vidourle c'est le décret « fuite »⁷⁵ qui s'applique. Ces objectifs nécessitent d'être intégrés dans le DOO.

En outre, la MRAe considère important de compléter la prescription sur les rendements en conditionnant le développement de l'urbanisation à l'atteinte préalable de ces objectifs.

Par ailleurs, au regard des autorisations de prélèvement, le projet de SCoT⁷⁶ expose les capacités résiduelles tenant compte des projections d'accueil démographique, par bassin de proximité du SCoT, démontrant que sur certains secteurs, la disponibilité de la ressource en eau est problématique, avec des consommations qui dépassent actuellement les volumes autorisés. Il évoque également des études en cours visant à identifier des sources alternatives d'alimentation dont le résultat n'est pas encore connu. Au vu de ces incertitudes, il prévoit une prescription dans le DOO qui conditionne la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes à la justification des capacités d'alimentation en eau potable⁷⁷. Il prescrit aussi aux collectivités l'élaboration ou la révision de leur schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

Néanmoins la MRAe relève qu'il n'est pas fait état de la situation actuelle et des études sur les volumes prélevables sur les deux bassins versants (Gardons et Vidourle) qui ont conclu qu'il existait un déficit de 1 000 000 de m³ par an. Il est donc impératif que le besoin en eau pour chaque usage soit quantifié pour évaluer la capacité de la ressource à y répondre en tenant compte de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui impose un équilibre quantitatif au moins huit années sur dix.

De plus, le courrier du préfet coordonnateur de bassin du 27 juin 2014, portant sur la notification des résultats de l'étude des volumes prélevables du bassin du Vidourle souligne la nécessité de réduction des prélèvements nets pour respecter les volumes prélevables de l'ordre de 37 % en juillet et 80 % en août sur l'ensemble du bassin, et pouvant aller jusqu'à 100 % sur les tronçons les plus impactés.

Aussi, la MRAe note indispensable la production par le SCoT d'une estimation quantitative prospective à l'horizon 2041, tenant compte du Plan eau au niveau national⁷⁸, qui fixe un objectif d'économie de l'eau pour tous les acteurs, avec l'objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici 2030, complétée d'une évaluation des capacités de la ressource par rapport aux besoins. Cette étude doit prendre en compte la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique, qui est déjà constatée et bien documentée, le développement démographique, les autres usages liés surtout aux secteurs agricoles, et économiques, notamment touristiques et industriels, que le SCoT entend développer et dont les besoins vont potentiellement s'accroître, et les éventuels effets de l'urbanisation envisagée sur les territoires extérieurs au SCoT. Concernant les indicateurs de suivi portant sur la quantité d'eau potable consommée par an, il convient de différencier la période estivale (besoins liés au tourisme) du reste de l'année.

Pour rendre opérante la prescription visant les SDAEP⁷⁹, il convient de conditionner le développement des différentes parties du territoire à la réalisation effective de ces schémas et la prise en compte de leurs résultats.

La MRAe recommande de :

- présenter l'analyse des niveaux de rendement de l'ensemble des réseaux d'AEP sur les différentes parties du territoire ;**
- compléter le rapport environnemental et le DOO pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants à l'horizon 2041 et au-delà, en prenant en compte le plan eau national, l'ensemble du projet de développement et les besoins liés à l'agriculture, et les perspectives d'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique ;**

73 Cf DOO P62 page 41

74 SAGE des Gardons, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) orientation A, objectif 3, disposition 1.2

75 Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

76 Cf RE cahier justifications page 44

77 Cf DOO P55 page 40

78 [Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#)

79 Cf DOO P56 page 40

- compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT en distinguant la consommation d'eau potable durant la période estivale de celle consommée durant le reste de l'année ;
- conditionner le développement des différentes parties du territoire à la réalisation effective des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et la prise en compte de leurs résultats.

Assainissement

En parallèle, le projet de SCoT précise que les rejets des stations d'épuration (STEP) se font principalement (88 %) dans le bassin du Vidourle et, plus marginalement, dans celui des Gardons. Ainsi, au regard des étiages de plus en plus sévères des cours d'eau, des niveaux élevés de performance des systèmes épuratoires sont requis pour préserver les milieux récepteurs. Il est indiqué que 28 STEP en activité sont répertoriées, pour une capacité totale de 28 650 EH (équivalent-habitant) avec un âge moyen des installations de 19 ans et un tiers de moins de 15 ans. La MRAe signale que si la capacité globale épuratoire du territoire présente une capacité largement supérieure à la population actuelle et projetée, dans les faits, ce volume global masque des disparités importantes selon les STEP dont un certain nombre présente des insuffisances⁸⁰. Néanmoins, la MRAe souligne que le DOO du SCoT demande aux collectivités de s'assurer que les dispositifs d'assainissement présentent des capacités conformes en équipement et en performance⁸¹. Elle considère nécessaire de renforcer cette prescription en conditionnant le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets.

La MRAe recommande de conditionner le développement et la localisation des projets à la capacité épuratoire des stations d'épuration et aux contraintes du milieu récepteur notamment en période d'étiage.

4.5 Prise en compte des risques naturels dans le contexte du changement climatique

Les risques inondation et feux de forêt sont présents sur le territoire du SCoT. Ils sont renforcés par les conséquences du réchauffement climatique et de l'artificialisation des sols. De manière globale, la MRAe constate qu'il n'est pas indiqué dans le dossier en quoi la prise en compte de l'ensemble des risques a guidé le projet de territoire et la définition des secteurs de développement de l'urbanisation.

En matière de risque inondation, le DOO encadre l'urbanisation par les DU de rang inférieur par des prescriptions⁸² visant notamment le choix des zones de développement de l'urbanisation en excluant les zones soumises au risque inondation identifiées comme inconstructibles dans les PPRi et en l'absence de PPRi ou de document de connaissance des niveaux d'aléas sur le territoire, en tenant compte de l'atlas hydro-géomorphologique des crues⁸³. La MRAe relève que les PPRi actuellement en vigueur sont anciens et certains en cours de révision. Ils devront prendre en compte les dispositions du décret du 5 juillet 2019⁸⁴ et les conséquences du changement climatique, ce qui devrait conduire à réévaluer le niveau de l'aléa à la hausse. Par ailleurs les principes établis par ce décret et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) RM excluent toute extension de l'urbanisation en zone inondable. Elle invite la collectivité à reprendre cette formulation pour proscrire tout développement de l'urbanisation en zone inondable non encore urbanisée quel que soit le niveau d'aléa⁸⁵.

Il est ensuite indiqué dans le RE⁸⁶ qu'en 2019 sur le Piémont Cévenol, plus de 4 160 personnes résident en zone inondable soit 19 % de la population du SCoT essentiellement à Saint-Hippolyte-du-Fort, à Quissac et à Sauve. La MRAe indique que le SCoT peut imposer la prise en compte de mesures visant à réduire la vulnérabilité de constructions existantes.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions⁸⁷ de nature à agir et prévenir efficacement le risque inondation par débordement et par ruissellement. Néanmoins cette problématique dépassant le cadre du territoire, la MRAe invite en complément la collectivité à définir, en tant que de besoin, au niveau des bassins versants les emprises

80 Cf RE EIE page 94

81 Cf DOO P60 page 41

82 Cf DOO P99 et suivantes page 56

83 Selon l'atlas hydro-géomorphologique des crues

84 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

85 Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 page 8

86 Cf RE cahier EIE page 115

87 Cf DOO P99 à P103 page 56

foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention, pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval et pour préserver des zones d'expansion de crue.

S'agissant du risque feux de forêt, il est précisé que le territoire est doté d'un couvert forestier important. La MRAe note que le DOO n'écarte pas la possibilité de développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque incendie en prescrivant des mesures « *pour garantir la protection des personnes et des biens, telles que la mise en place d'interfaces aménagées avec des bandes tampon débroussaillées autour des constructions, l'installation de bornes incendies, la facilitation des conditions d'accès, etc.* ». La MRAe juge indispensable d'exiger un dimensionnement suffisant de l'interface en fonction du risque en prévoyant la maîtrise du foncier nécessaire par les communes afin de pouvoir y réaliser les mesures pérennes de réduction du risque.

À juste titre, le RE rappelle l'importance du risque feux de forêt pour le territoire, précisant que 31 incendies ont eu lieu depuis 2010 représentant 97 ha de surfaces incendiées en 10 ans. Il fait état du récent porter à connaissance (PAC) feux de forêt transmis par le préfet de département aux communes du Gard en octobre 2021. Le PAC actualise la connaissance de l'aléa incendie de forêt sur les massifs forestiers du département. Or, la MRAe constate que les mesures prévues dans le DOO reportent sur les DU locaux la responsabilité de gérer ce risque⁸⁸. Au regard de la connaissance du risque sur le territoire, la MRAe constate que l'évaluation environnementale du SCoT ne propose pas de cartographie qualifiant l'aléa, mettant en relief les secteurs d'aléa fort à très fort, accompagnée de mesures dans le DOO y proscrivant le développement de l'urbanisation, notamment à vocation résidentielle.

De manière plus globale, la MRAe considère indispensable que le SCoT prescrivent aux DU locaux, la réalisation d'études permettant de compléter la connaissance d'un ou plusieurs aléas (notamment ruissellement, feux de forêt, chute de blocs) n'ayant pas fait l'objet d'un PPR de manière à prévoir les mesures adaptées comme la création d'emplacements réservés dédiés aux dispositifs de protection.

La MRAe recommande de tenir compte de la perspective du changement climatique et de :

- exclure tout développement de l'urbanisation en zone inondable non encore urbanisée quel que soit le niveau d'aléa de risque inondation,**
- prévoir des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des constructions existantes au risque par inondation ;**
- engager une réflexion avec les collectivités concernées à l'échelle des bassins versants visant à définir les emprises foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention, pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval et réserver des zones d'expansion de crue ;**
- prescrire un dimensionnement suffisant de l'interface entre zone boisée et zone urbanisée en fonction du risque feux de forêt, et la maîtrise du foncier nécessaire par les communes afin de pouvoir y réaliser les mesures pérennes de réduction du risque ;**
- produire une carte qualifiant l'aléa feu de forêts et définissant les secteurs où le développement de l'urbanisation est proscrit au regard du niveau de risque ;**
- prescrire aux DU locaux, la réalisation d'études permettant de compléter la connaissance d'un ou plusieurs aléas (notamment ruissellement, feux de forêt, chute de blocs) n'ayant pas fait l'objet d'un PPR pour prévoir les mesures de protection adaptées.**

4.6 Développement des énergies renouvelables (EnR)

Comme indiqué dans son SRADDET, la région Occitanie entend devenir « *Région à énergie positive en 2050* ». Elle vise une réduction des consommations énergétiques de 40 %, une multiplication par 2,6 de la production d'EnR et une diminution des émissions de GES de 75 % d'ici 2050.

Le RE rappelle que sur le territoire du SCoT, 16 631 kWh par habitant ont été consommés en 2021 soit 371 GWh (rapportés à la population totale) représentant une baisse des consommations de 1,6 % par rapport à 2013. Il est précisé que le secteur le plus consommateur d'énergie concerne celui du résidentiel suivi de celui des transports.

Le projet de SCoT défini dans le PAS met l'accent sur une organisation du territoire qui maîtrise les déplacements et contribue à la diminution de l'usage de la voiture, en limitant l'étalement urbain, en privilégiant

88 Cf DOO P106 et P107 page 57

l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle, en améliorant la desserte en transport collectif, en développant les modes doux. La MRAe constate que la diffusion de l'offre de logements prioritairement sur les villages de proximité de l'armature du SCoT (à hauteur de 51 %) ne participe pas à l'atteinte de cet objectif.

L'accélération de la transition énergétique passe également par la deuxième ambition portée par le SCoT, de renforcer les EnR. Sur ce dernier point, il est indiqué qu'en 2021, leur part dans la consommation d'énergie a représenté 13,6 % sur le territoire (contre 24 % à l'échelle de la région), soit un niveau de dépendance énergétique très élevé⁸⁹.

Pour y parvenir, la collectivité mise sur son PCAET qui prévoit de couvrir l'intégralité des besoins énergétiques par la production d'énergie renouvelable à horizon 2050 et ainsi s'inscrire dans les trajectoires visées au niveau national et régional. La quantification actée dans le PCAET prévoit de multiplier par deux la production d'EnR d'ici 2030 par rapport à la situation de 2015 pour atteindre une production de 87 GWh, puis par 5 d'ici 2050 et de diviser la consommation d'énergie par 2 d'ici 2050.

La MRAe relève positivement que le DOO encadre le développement des sites de production d'EnR. Il cible le bâti existant et notamment les bâtiments publics, les toitures et les surfaces artificialisées, les ZAE, les parkings et les toitures des bâtiments d'activité. Il exige des DU locaux d'intégrer des équipements de production d'énergie renouvelable aux toitures des bâtiments d'habitation et des équipements pour les nouvelles opérations.

Le DOO⁹⁰ interdit les éoliennes et encadre le déploiement des installations solaires au sol ou en ombrière en limitant leur implantation aux espaces dégradés et/ou délaissés déjà artificialisés au sein des secteurs à enjeux paysagers ou des réservoirs de biodiversité. Il prescrit dans ce dernier cas la réalisation d'une étude d'impact. La MRAe note que ces secteurs deviennent alors des lieux d'implantation potentiels alors qu'ils peuvent s'insérer dans un contexte à enjeux paysagers ou de biodiversité importants. De plus, lorsqu'il se situe au sein de réservoirs de biodiversité définis par le SCoT, la restauration du bon état écologique du site dégradé est à privilégier plutôt que d'entériner son état. La MRAe considère qu'il existe des espaces de moindre enjeu qui restent à identifier pour les parcs solaires au sol.

Des dispositions sont également prévues pour développer et encadrer les autres dispositifs de production d'EnR (hydroélectricité, éolien, géothermie, bois-énergie).

Au regard de forts enjeux environnementaux, notamment ceux liés au paysage et à la protection de la biodiversité, la MRAe engage le SCoT à cartographier à son échelle les secteurs favorables aux différentes EnR. À titre d'information, la MRAe signale l'existence du guide de l'UICN⁹¹ : « *Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques* ». Enfin, elle considère qu'il convient de rappeler aux DU de rang inférieur, la nécessité de déployer la séquence ERC avant toute planification visant le développement d'EnR.

La MRAe recommande de :

- éviter le déploiement de parc photovoltaïque au sol au sein des réservoirs de biodiversité du SCoT et prévoir au contraire la restauration des sites dégradés pour rétablir les continuités ;**
- cartographier sur son territoire, les zones favorables au développement des énergies renouvelables (EnR) tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;**
- prescrire aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier et d'intégrer à leur échelle, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR en déroulant préalablement, la séquence éviter-réduire-compenser.**

4.7 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Il est indiqué dans le RE qu'en 2021, sur le Piémont Cévenol, « les émissions de GES s'élèvent à 77 300 tCO₂e, soit 3,7 tCO₂e/an/habitant. Ce ratio est relativement faible en comparaison des ratios du département (5,1 tCO₂e/an/hab.) et de la région (4,6 tCO₂e/an/hab) ». Il apparaît que les émissions de GES sont dominées par les secteurs des transports (54 %) et tout particulièrement la sous-catégorie des voitures particulières, suivi par le secteur résidentiel (18 %), l'agriculture et la sylviculture (20 %), le secteur tertiaire (5 %) et celui de l'industrie et des déchets (3 %). Elles sont concentrées sur les communes les plus peuplées.

89 Cf RE EIE page 139

90 Cf DOO page 51

91 Union internationale pour la conservation de la nature

Le PAS⁹² inscrit la problématique du changement climatique au cœur de ses préoccupations, relevant l'impérieuse nécessité de réduire les émissions de GES. Aussi, il entend notamment développer le réseau de transport collectif, favoriser le rabattement sur des pôles d'échange multimodaux⁹³, les aménagements dédiés aux modes actifs⁹⁴, le développement des EnR, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et celles de la gestion des déchets. Si cette stratégie est assortie de prescriptions dans le DOO, la MRAe constate qu'elle n'est pas accompagnée d'objectifs quantitatifs phasés à atteindre.

La MRAe relève également que le projet de SCoT ne démontre pas en quoi le développement « multipolaire » du territoire, permettant des extensions urbaines y compris sur les communes dites de villages de proximité, est de nature à favoriser l'organisation des transports collectifs, la réduction des déplacements et par voie de conséquence celle des GES liés au trafic routier.

La MRAe recommande de :

– traduire l'ambition de réduction des émissions de gaz à effets de serre en objectifs quantitatifs phasés en réalisant un bilan carbone prenant à la fois en compte l'ensemble des émissions et les possibilités de captation de carbone à l'échelle du territoire ;

– traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles permettant la réduction des émissions de GES à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles.

92 Cf PAS page 35

93 Un pôle d'échanges multimodal est un espace qui concentre, en un seul et même lieu, plusieurs modes de déplacement : transports en commun, voiture, vélo, marche, etc. L'objectif est de pouvoir passer facilement d'un mode à l'autre.

94 Les modes actifs font référence aux modes de déplacement qui sollicitent l'énergie musculaire tels que la marche, le vélo, la trottinette, les rollers, etc.